

**Section disciplinaire
du Conseil interrégional secteur ... de l'Ordre des Sages-
Femmes**

AUDIENCE DU 8 DECEMBRE 2001

LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL INTERREGIONAL SECTEUR

...

DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES,

Vu, enregistrée le 28 Juin 2001 au secrétariat du Conseil interrégional secteur ... de l'Ordre des Sages-Femmes, la plainte formulée par le Docteur Y, demeurant ... à l'encontre de Madame X, ..., sage-femme libérale exerçant dans ... pour comportement vindicatif, incivil, contraire à la déontologie et manquement grave au secret professionnel, plainte transmise ce jour par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... qui ne s'y est pas associé,

Vu enregistré au secrétariat du conseil interrégional secteur ... de l'Ordre des sages-femmes le 21 Novembre 2001 le mémoire présenté par Maître P pour Madame X au motif de l'irrecevabilité de la plainte, les faits se situant en dehors de tout exercice professionnel

Vu enregistré au secrétariat du conseil interrégional secteur ... de l'Ordre des sages-femmes le 30 Novembre 2001 le mémoire présenté par Maître P pour Madame X aux motifs

- De l'irrecevabilité de la plainte les faits se situant en dehors de tout exercice professionnel,
- De l'inapplicabilité de l'article 22 du code de Déontologie
- De l'absence du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes dans la plainte déposée par le médecin
- Des circonstances particulières de l'espèce

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de santé publique et notamment les articles L 4121-là L 4127-1;

Vu la loi n° 95-16 du 4 Février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu le décret n°48-1671 du 26 Octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins ,des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil régional des médecins;

Vu le code de déontologie des sages-femmes ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 8 Décembre 2001

-Madame ..., en la lecture de son rapport,

-Maître P, avocat, en sa plaidoirie pour Madame X;

-Madame X en ses explications et ayant eu la parole en dernier;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que selon l'article 22 du Code de Déontologie des sages-femmes, "*toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci*"

Considérant qu'il ressort de l'instruction que Madame X a simplement voulu assister le 4 Janvier 2001 à la consultation de son père avec un médecin remplaçant qu'il voyait pour la première fois,

Considérant que Madame X a cessé son activité du 27 Novembre 2000 au 19 Janvier 2001 afin d'accompagner sa mère mourante (décédée le 26 Décembre 2000) et d' assister son père hospitalisé , qu'elle était toujours présente lors des consultations à l'hôpital, qu'elle agissait comme membre de la famille protecteur d'un parent fragilisé,

Considérant que le patient est libre de se faire accompagner de la personne de son choix et qu'il appartient au médecin de vérifier le consentement express du patient à cette présence s'il le juge nécessaire , ce qui n'a pas été fait en l'espèce;

Considérant que l'article 3 du Code de Déontologie des sages-femmes stipule : "*le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession*" il ne saurait s'appliquer dans les relations filiales de Madame X et de son père, qui sont exclues du domaine traitant-patient,

Considérant que les propos:" vous comprendrez quand vous serez plus grande" qui auraient été adressés par le Docteur Y à Madame X (qui ne mesure qu'un mètre cinquante) propos confirmés par son frère, ne relèvent pas de notre juridiction,

Et que Madame X agissant uniquement comme fille de Monsieur X, en dehors de tout exercice professionnel , a respecté le Code de Déontologie et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir déconsidéré la profession.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1:

La plainte du Docteur Y à L'encontre de madame X est **REJETEE**

Article 2:

Le Docteur Y, dont la plainte a provoqué la saisine de Conseil interrégional, recevra pour information une copie de la présente décision.

Article 3:

La présente décision sera notifiée Madame X ,. au Conseil départemental des sages-femmes de, au Préfet de, au Directeur des affaires sanitaires et sociales de au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance ... au Ministre chargé de la santé publique et de l'assurance maladie et au Conseil national de l'Ordre des sages- femmes.

Ainsi fait et jugé en l'audience publique du **08 décembre 2001** où étaient présents :
Mesdames Présidente., ...

Monsieur le Professeur ... présent avec voix consultative.

Madame ... secrétaire du Conseil interrégional des sages-femmes du secteur ...

La Secrétaire
du Conseil interrégional

La Présidente
du Conseil interrégional